

JEUDIS DE PLŒMEUR
RÉGLEMENT ANNÉE 2026
COMMERCES ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES

Article 1 – Participants

« Les Jeudis de Plœmeur » sont organisés par la ville de Plœmeur. Ils sont ouverts aux commerçants accrédités par la commission définie à l'article 2.

Article 2 – Commission d'accréditation

Elle a pour rôle d'habiliter les exposants et les commerçants, de déterminer les emplacements, de régler les différents problèmes administratifs et techniques et d'étudier les cas particuliers qui pourraient se présenter. Elle délibère en application des règles détaillées à l'article 4.

Elle se réserve le droit de vérifier si les produits exposés satisfont au thème fixé et de refuser un emplacement à tout commerçant ne respectant pas le présent règlement.

Elle est composée de représentants de la municipalité (élus), du coordinateur et du régisseur-placier ou de son suppléant.

Article 3 - Inscriptions

Les commerçants désirant participer à l'ensemble des « Jeudis de Plœmeur » ou à certaines dates bien définies, ont **jusqu'au 25 mai 2025** dernier délai, pour s'inscrire.

Article 4 – Commerces autorisés

4.1 – Les tarifs

Les tarifs pouvant être pratiqués par les commerçants **sont libres jusqu'à un maximum de :**

- Assiette complète	9,50 €	- Cidre artisanal - 25 cl (pression)	2,50 €
- Dessert (crêpes...)	3,50 €	- Cidre artisanal - 50 cl (pression)	3,50 €
- Eau - 50 cl	1,00 €	- Cidre artisanal - 75 cl (la bouteille)	6,00 €
- Soft	2,50 €	- Bière artisanale - 25 cl (pression)	3,50 €
- Café	1,50 €	- Bière artisanale - 50 cl (pression)	7,00 €
- Bouteille de vin (75 cl)	9,00 €		

A noter que le tarif « Bière artisanale » 75 cl (bouteille) est supprimé.

4.2 - Commerces alimentaires à consommer sur place

Les configurations des différents sites et le maintien des dispositions de sécurité (circulation, infrastructures...) obligent à une limitation du nombre maximum de commerçants.

En conséquence, et dans le respect d'un égal accès des commerçants locaux et non sédentaires, les critères suivants fonderont les priorités de sélection des participants.

Nature des produits, spécialités, et recettes proposées

Les produits locaux et les recettes bretonnes seront privilégiés. Ainsi, l'origine des produits devra être de préférence locale et devra obligatoirement être affichée sur chaque stand (article 7.3).

Ne seront pas acceptés les produits de type cacahuètes grillées, barbes à papa...

La vente de produits de la mer non transformée est réservée aux professionnels du secteur.

Les fabricants de glaces artisanales seront autorisés.

Organisation générale

Pour des raisons de sécurité et de place, en cas de demandes multiples, les accréditations seront effectuées en fonction de la surface disponible, des natures d'activités, de l'origine des produits et de l'implantation géographique principale de l'activité du commerçant.

Les commerçants non sédentaires habilités par la commission, pourront exercer soit à partir d'un étal, soit à partir d'un camion magasin spécialement aménagé pour l'exercice d'une activité, comme le recommande la direction départementale de la protection des populations.

A partir d'un étal, l'installation sera réalisée sous les stands bâchés. La surface est limitée à 9 m² (3 m x 3 m de profondeur). 2 stands pourront si nécessaire être mis à disposition.

Une commission de « réattribution » pourra être organisée chaque semaine afin d'ajuster au mieux les demandes tardives en tenant compte du nombre initial de places attribuées, des désistements et en fonction de chaque site de marché.

Les commerçants se conformeront aux règlements sanitaires en vigueur, ainsi qu'aux règles de sécurité :

- Protection des barbecues, friteuses, **raccordements électriques conformes à la législation**, protection des usagers, tuyau d'alimentation des bouteilles de gaz conforme à la norme NF GAZ 36-125 (tuyau flexible métallique onduleux sans date de limite d'emploi).
- Les bouteilles de gaz devront être de préférence en composite. Celles-ci ne peuvent pas éclater et se dilatent que très faiblement. Elles ne devront pas être stockées dans les véhicules mais en plein air à proximité du stand.
- La présence d'un extincteur adapté récemment révisé sera exigée sur chaque stand.
- La protection du sol des stands devra être assurée par les commerçants de manière efficace pour éviter toute souillure. **Cette infraction fera l'objet d'une exclusion directe en cas de non-respect.**
- La mise en place d'une protection coupe feu entre les sources de chaleur et les bâches des stands ;
- Le respect du matériel de la ville mis à disposition : stand, éviers, luminaires, câbles électriques

Les ventes alimentaires à consommer sur place, prendront impérativement fin 30 minutes après la fin de l'animation musicale et à minuit au plus tard.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet des sanctions prévues à l'article 10.

4.3 – Ventes de boissons

Un arrêté municipal de débit de boisson temporaire sera notifié à chaque commerçant leur précisant le détail de la vente autorisée :

Artisans et producteurs de boissons : Les artisans et producteurs de boissons retenus par la commission pourront être autorisés à vendre leur production.

Titulaires d'une licence IV de débit de boissons : Dans l'objectif d'une maîtrise du nombre de points de vente, les autorisations d'ouverture d'une buvette seront limitées aux titulaires d'une licence IV de débits de boissons qui exploitent **un débit de boissons en activité** sur le site de la manifestation.

Cavistes : Les cavistes installés sur la commune seront autorisés à vendre des consommations.

Ambulants : Les commerçants ambulants dûment inscrits au registre du commerce et des sociétés et titulaire d'une licence à emporter seront autorisés à vendre des consommations.

Les ventes de boissons prendront impérativement fin 30 minutes après la fin de l'animation musicale et à minuit au plus tard.

Les commerçants se conformeront aux règlements sanitaires en vigueur, ainsi qu'aux règles de sécurité et s'engagent notamment à respecter les dispositions légales pour la vente ou la mise à disposition gratuite de d'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

Toute transaction non conforme à l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du point de vente ou toute consommation ou transaction aux étals après l'heure limite entraînera l'exclusion définitive du commerçant concerné des Juedis de Plœmeur. Les sanctions de police pourront être appliquées le cas échéant.

4.4 - Commerces alimentaires à emporter

Il s'agit de denrées n'ayant subi aucune transformation ou cuisson (fruits, légumes, œufs, volailles crues...), des produits laitiers (lait, beurre, yaourts ou autres produits), des préparations charcutières (pâté, rillettes, saucisson...), des produits conditionnés (conserves, miel...) et du pain.

Les thèmes et spécialités régionaux seront privilégiés.

Les dispositions concernant les commerces alimentaires à consommer sur place s'appliquent à cette catégorie de commerçants excepté celles de lutte contre l'incendie si aucune matière inflammable n'est mise en œuvre.

Les ventes alimentaires à emporter prendront impérativement fin 30 minutes après la fin de l'animation musicale et à minuit au plus tard.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet des sanctions prévues à l'article 10

4.5 - Commerces non-alimentaires

Les produits commercialisés seront exclusivement des produits traditionnels se rapportant à la Bretagne et à la mer.

Les productions artisanales mises en vente directe seront privilégiées vis-à-vis des marchandises manufacturées et/ou activités de revente.

Les ventes prendront impérativement fin 30 minutes après la fin de l'animation musicale et à minuit au plus tard.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet des sanctions prévues à l'article 10.

4.6 – Consignes complémentaires

Les commerçants sont autorisés à apposer une enseigne de type flamme ou banderole sur leur stand. Cette dernière doit impérativement être fixée au stand. La fixation utilisée ne devra laisser aucune trace (par exemple colle, adhésif...), lors de son enlèvement. Dans le cas contraire, le coût du nettoyage sera refacturé au commerçant.

Article 5 – Droits de place et électricité

5.1 - Droits de place

Les tarifs sont fixés comme suit et à la soirée :

Droits de place	Tarif 2026
Commerces alimentaires	9,55 € par m ²
Commerces alimentaires à emporter	4,65 € par m ²
Commerces non alimentaires	4,65 € par ml

Toute inscription pour une soirée sera facturée sauf cas de force majeure : maladie, accident.

Pour les commerces non alimentaires, les droits de place seront encaissés à l'installation.

5.2 - Électricité

La puissance est à souscrire à l'inscription.

Branchements électriques par soirée	Tarif unitaire 2026
Moins de 1 KW (un éclairage de stand par exemple) – Forfait minimum obligatoire	2,10 €
De 1 à 3 KW	6,25 €
De 4 à 6 KW	12,45 €
De 7 à 9 KW maxi	18,65 €
Branchement équipement annexe (remorque frigorifique...)	18,65 €

Les raccordements électriques doivent être conformes à la législation européenne et les rallonges électriques d'un diamètre 3 x 2,5 mm² sans raccord – câbles souples. Un contrôle sera effectué lors de l'installation de chaque commerce.

Les caractéristiques techniques figurant sur la plaque signalétique de chaque appareil électrique pourront être demandées pour compléter le dossier de candidature.

Article 6 : Déballage / remballage

Les commerçants alimentaires pourront installer leurs étals à partir de **14h00**, la mise en place devant être achevée **impérativement pour 16h00**.

Les commerçants non-alimentaires pourront s'installer à partir de **16h00**. L'installation devra être achevée pour 17h00.

Les commerçants pourront procéder à la vente à partir de **18h00**.

Pour le remballage, l'accès aux étals ne pourra avoir lieu que 30 minutes après la fin de l'animation musicale.

Toute circulation de véhicules dans les allées est interdite pendant la durée de la manifestation et jusqu'à la fin des animations.

METEO : Un point météo sera effectué chaque jeudi à 10h00.

Si les conditions météorologiques sont incertaines (pluie, vent), chaque commerçant sera en droit :

- De se désinscrire au plus tard à 10h00 – le tarif / droit de place ne sera pas encaissé
- De s'installer, en tenant compte de la prise de risque météorologique, et le paiement du droit de place afférent.

Si le point météorologique (à 10h00) laisse envisager des conditions météorologiques mettant en danger ou ne permettant pas le déroulement normal de la manifestation, la Mairie se verrait dans l'obligation d'annuler la manifestation.

Article 7 – Engagement de développement durable

7.1 - Propreté / Tri des déchets

A la fin de chaque soirée, les commerçants devront nettoyer leur emplacement de tous détritrus. Les déchets doivent être triés et déposés dans les containers mis en place dans le cadre du tri sélectif.

Les journaux, emballages, caisses, cageots, cartons, etc..., doivent être stockés à proximité du stand pendant la durée de la manifestation et remontés par les commerçants dès la fin de la manifestation.

Il est rappelé qu'une attention particulière est portée à la propreté du sol ainsi que du matériel mis à disposition (stands, éviers, luminaires, câbles électriques...), obligatoirement rendu propre. Tout rejet liquide est interdit dans le réseau des eaux pluviales. **Tout rejet d'huile est interdit. Les huiles doivent impérativement être récupérées et remontées par le commerçant qui en utilise.**

Dans un souci d'efficacité et de propreté, les dispositions de tri devront, pour les consommateurs, être facilitées au maximum par le choix des contenants, et explicitées dans la mesure du possible lors de la vente (affichage, informations orales, ...).

Traitement des déchets par soirée / commerces alimentaires à consommer sur place	Tarif par emplacement
Forfait emplacement inférieur ou égal à 9 m ²	6,60 €
Forfait emplacement supérieur à 9 m ²	13,20 €

7.2 - Vaisselles / gobelets

A) La vaisselle jetable en plastique est interdite. Seule la vaisselle compostable est autorisée.

B) Les gobelets

L'utilisation des gobelets réutilisables et/ou recyclables est obligatoire.

La ville ne met pas de gobelet à la disposition des débits de boisson.

De ce fait, le commerçant est autorisé à vendre des consommations dans des contenants lui appartenant ou loués. Les gobelets pourront être consignés ou vendus par celui-ci sur la base de 1 € maximum.

Dans le cadre de la réduction de la fabrication d'objet en matière plastique, une campagne de communication organisée par la Ville incitera le consommateur à apporter son gobelet.

7.3 - Origine des produits

L'origine des produits vendus et/ou celle des matières premières entrant dans la composition des plats proposés doit être mis en évidence et obligatoirement affichée en format A4 minimum sur chaque stand.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de sanctions prévues à l'article 10.

Article 8 – Contrôle

Le présent règlement s'applique à tout commerçant et exposant.

Les documents afférents à l'exercice de l'activité (extrait Kbis datant de moins de trois mois, attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours) devront être joints à la fiche d'inscription.

Le prix de chaque produit devra être affiché de façon visible et lisible pour le consommateur.

Article 9 - Participation aux charges relatives aux repas de l'équipe d'organisation et à l'animation

Sous contrôle de la Ville de Plœmeur, le personnel organisateur et les groupes d'animation bénéficient de chèques repas : trois coupons par personne et par soirée travaillée.

Ces coupons permettent la fourniture de plat chaud (correspondant à la valeur indiquée au point 4.1, soit 9,50 €), d'une boisson et d'un dessert. Ils sont **obligatoirement acceptés par tous les commerçants participants**, dans la limite de la nature de leurs prestations et de l'ouverture de leur étal.

Une facturation sera effectuée par le commerçant, en joignant les coupons à titre justificatif et avec la ristourne tarifaire suivante.

Valeur de facturation des repas de l'organisation à la Ville de PLCEMEUR :

- Coupon assiette complète : valeur 7,00 €
- Coupon boisson : valeur 2,00 €
- Coupon dessert : valeur 2,50 €

Les coupons seront nominatifs et distribués aux intéressés lors de la réunion préparatoire du mardi précédent chaque Jeudi.

Les factures devront être adressées à la Ville de Plœmeur - service animation du territoire avant le 31 octobre 2026. Après cette date, les tickets ne seront plus remboursés.

Article 10 – Infractions au règlement

LE ROLE DU COORDINATEUR :

Le coordinateur est le référent des Jeudis de Plœmeur en charge du bon fonctionnement de la manifestation. Il rappelle les règles et fait appliquer le présent règlement. Il sanctionne par avertissement et fait intervenir la police municipale pour faire appliquer ses décisions.

***A noter :** après un avertissement, la commission d'accréditation sera en charge de notifier au commerçant contrevenant son expulsion définitive si nécessaire. La Commission d'accréditation est autorisée à interdire l'accès à la manifestation au commerçant qui se contrevient au présent règlement ou qui ne respecte pas l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 réglementant, entre autres, l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. Dans ce cas, les sommes perçues ne seront pas restituées.*

LE ROLE DE LA POLICE MUNICIPALE :

LA REGLEMENTATION GENERALE

L'Ordre public :

Le Maire dispose d'un pouvoir de police générale : la police municipale, définie aux articles L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, exercée sous le contrôle du Préfet. L'article L2212-2 du CGCT précise les pouvoirs de police qui incombent au Maire. D'une manière générale, sa mission vise à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Liste non exhaustive :

- Le maintien du bon ordre dans les endroits où il y a rassemblements
- Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et les disputes dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, ...
- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les places et sur la voie publique

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes :

Le Maire procède aux vérifications et aux mesures nécessaires à la prévention de tout risque d'atteinte à la sécurité des personnes. L'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou le règlement constituent une faute de nature à engager la responsabilité pénale.

À Plœmeur, le 30 AVR. 2026

Le conseiller municipal délégué
à la vie associative et à l'animation locale
Jean-Luc SCIEUX

